



LA RÉGLEMENTATION CHAUFFAGE PEB

Le contrôle périodique des chaudières et la réception des systèmes de chauffage



WWW.ENVIRONNEMENT.BRUSSELS

LES CHAUDIÈRES AU GAZ ET AU MAZOUT AU RAPPORT

Une chaudière installée correctement, propre et bien réglée consomme moins et dure plus longtemps. C'est bon pour la planète, mais aussi pour votre portefeuille. C'est pourquoi le contrôle périodique des chaudières et la réception des systèmes de chauffage sont devenus obligatoires en Région bruxelloise.

BON POUR L'ENVIRONNEMENT

Le respect de certaines exigences lors de l'installation des systèmes de chauffage (chaudière, tuyauteries, radiateur, régulation,...) et le contrôle périodique des chaudières permettent de limiter les rejets de gaz à effet de serre (CO₂). Or, dans notre région urbaine, le chauffage des bâtiments représente pas moins de 70 % du total des émissions de gaz à effet de serre. On estime que la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation peut engendrer une diminution de 6 % des émissions de CO₂ liées aux bâtiments bruxellois.

DES ÉCONOMIES SUBSTANTIELLES

Chacun s'en rend compte : le coût de l'énergie grimpe sans cesse. Dès lors, réduire sa consommation grâce à une chaudière bien installée, propre et bien réglée n'est certainement pas à négliger.

Odile (Watermael-Boitsfort)

« Depuis que je fais régulièrement l'entretien de ma chaudière, je n'ai plus eu de panne et j'économise sur ma facture de combustible ! »



UNE OBLIGATION LÉGALE DANS TOUTE L'EUROPE

Aujourd'hui la réglementation européenne relative à la Performance Énergétique des Bâtiments (PEB) impose le contrôle des systèmes de chauffage. C'est cette obligation européenne qui est maintenant traduite en ordonnance régionale à Bruxelles.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION ?

Le non-respect de la réglementation chauffage PEB expose le propriétaire de la chaudière ou le titulaire du permis d'environnement d'un système de chauffage, ainsi que les professionnels agréés, à des sanctions et/ou des amendes.

Alain Vandenhouten, chauffagiste

« Une chaudière bien entretenue peut quasiment doubler sa longévité. Elle tombe moins facilement en panne : moins d'inconfort et de frais de réparation. De plus, la consommation de combustible est réduite, parfois de plus de 10 %. Parce qu'une chaudière s'encrasse, ce qui nuit à son rendement, et parce qu'un bon réglage de cet équipement de plus en plus sophistiqué permet un fonctionnement optimisé. »

LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES CHAUDIÈRES

SI VOUS AVEZ UNE CHAUDIÈRE DE PLUS DE 20 KW, celle-ci doit faire l'objet d'un contrôle périodique par un professionnel agréé. Ce contrôle comporte le nettoyage de la chaudière et du système d'évacuation des fumées, le réglage du brûleur et la vérification de certaines exigences relatives, notamment, aux émissions de la chaudière en fonctionnement.

A QUEL RYTHME ?

- Chaque année pour les chaudières au mazout.
- Tous les 3 ans pour les chaudières au gaz.

A QUI S'ADRESSE CETTE OBLIGATION ?

Il incombe au propriétaire de faire procéder au contrôle.

QUI SONT LES PROFESSIONNELS AGRÉÉS AUXQUELS VOUS DEVEZ FAIRE APPEL ?

Le contrôle doit être réalisé par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement.

| CHAUDIÈRE (PUISSANCE SUPÉRIEURE À 20 KW) | |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| Mazout | Gaz |
| Technicien chaudière agréé L | Technicien chaudière agréé G1 ou G2 suivant le type de chaudière |

L : pour les technologies au mazout
G1 : pour les chaudières atmosphériques au gaz ou à brûleur pré-mix (le type le plus courant pour une maison unifamiliale ou un appartement en Région de Bruxelles-Capitale)
G2 : pour les chaudières au gaz avec un brûleur à air pulsé

Consultez la liste des professionnels agréés sur www.bruxellesenvironnement.be/professionnels-reconnus (techniciens chaudière agréés).

Dans tous les cas : le professionnel agréé vous remettra une attestation officielle, conformément à la nouvelle réglementation chauffage PEB.



COMMENT CONNAÎTRE LA PUISSANCE DE VOTRE CHAUDIÈRE ?

Toute chaudière récente est munie d'une plaquette signalétique décrivant ses caractéristiques techniques dont la puissance calorifique exprimée en kW (kiloWatt). Vous pouvez aussi vous adresser à un professionnel.

LA RÉCEPTION D'UN SYSTÈME DE CHAUFFAGE

SI VOUS REMPLACEZ VOTRE ANCIENNE CHAUDIÈRE OU SI VOUS EN INSTALLEZ UNE NOUVELLE, votre système de chauffage doit faire l'objet d'une réception par un professionnel agréé.

Cette réception a pour but de vérifier sa bonne installation en ce qui concerne la régulation, l'isolation des tuyaux, la ventilation du local de chauffe, la qualité de la combustion et des gaz émis, le tirage de la cheminée, ...

A QUI S'ADRESSE CETTE OBLIGATION ?

Cette obligation doit être respectée par tout propriétaire.

QUI SONT LES PROFESSIONNELS AGRÉÉS AUXQUELS VOUS DEVEZ FAIRE APPEL ?

La réception doit être réalisée par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement.

Il est possible que le professionnel en charge de l'installation de votre chaudière soit également agréé pour réaliser sa réception.

| Chaudière | Mazout | Gaz |
|---------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Entre 20 et 100 kW | Chauffagiste agréé | Chauffagiste agréé |
| Supérieure à 100 kW ou plusieurs chaudières | Conseiller chauffage PEB | Conseiller chauffage PEB |

Consultez la liste des professionnels agréés sur www.bruxellesenvironnement.be/professionnels-reconnus (chauffagistes agréés ou conseillers chauffage PEB).

Dans tous les cas : le professionnel agréé vous remettra une attestation officielle, conformément à la nouvelle réglementation chauffage PEB.

LE DIAGNOSTIC D'UN ANCIEN SYSTÈME DE CHAUFFAGE

SI VOTRE SYSTÈME DE CHAUFFAGE COMPREND UNE CHAUDIÈRE GAZ OU MAZOUT DE PLUS DE 20 KW ET DE 15 ANS OU PLUS, celui-ci doit faire l'objet d'un diagnostic par un professionnel agréé.

Le diagnostic a pour but d'établir un « état de santé » de votre installation et de vous informer sur les modifications éventuelles à y apporter pour améliorer sa performance énergétique. C'est un acte obligatoire mais non contraignant ; les recommandations du diagnostic consistent en des conseils qui ne doivent pas obligatoirement être réalisés.

A QUI S'ADRESSE CETTE OBLIGATION ?

Cette obligation doit être respectée par tout propriétaire.

QUI SONT LES PROFESSIONNELS AGRÉÉS AUXQUELS VOUS DEVEZ FAIRE APPEL ?

Le diagnostic doit être réalisé par un professionnel agréé par Bruxelles Environnement.

| Chaudière | Mazout | Gaz |
|---------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Entre 20 et 100 kW | Chauffagiste agréé | Chauffagiste agréé |
| Supérieure à 100 kW ou plusieurs chaudières | Conseiller chauffage PEB | Conseiller chauffage PEB |

Consultez la liste des professionnels agréés sur www.bruxellesenvironnement.be/professionnels-reconnus (chauffagistes agréés ou conseillers chauffage PEB).

A l'issue du diagnostic, le professionnel agréé vous remettra un rapport de diagnostic.

PLUS D'INFOS ?

Le guide « Un chauffage performant ? » vous décrit tout ce qu'il faut savoir pour réduire vos consommations de chauffage et être en règle avec la réglementation chauffage PEB.



Il est disponible en téléchargement sur le site de Bruxelles Environnement, ou sur demande auprès du service info de Bruxelles Environnement.

En général :

Service Info-Environnement de Bruxelles Environnement : 02/775 75 75

Pour les logements individuels :

L'Agence bruxelloise de l'Énergie (ABEA) : www.centreurbain.be

Pour les bâtiments durables :

Le Facilitateur Bâtiment Durable : facilitateur@environnement.irisnet.be ou 0800/ 85 775

Sur la PEB :

www.bruxellesenvironnement.be/chauffagepeb



02 775 75 75
WWW.LEEFMILIEU.BRUSSELS